

Arrêt

n° 276 613 du 29 aout 2022
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître F. BECKERS
Rue Berckmans 83
1060 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 décembre 2021, par X, qui déclare être de nationalité djiboutienne, tendant à l'annulation de la décision de refus de visa, prise le 29 octobre 2021.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 3 janvier 2022 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 15 mars 2022 convoquant les parties à l'audience du 13 avril 2022.

Entendu, en son rapport, J.-C. WERENNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me F. BECKERS, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me A. PAUL *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

Le 19 septembre 2019, la requérante, de nationalité djiboutienne a introduit une demande de visa long séjour sur base de l'article 10, §1^{er}, 4° de la loi du 15 décembre 1980, laquelle a donné lieu à une décision de refus prise le 14 mai 2020 par la partie défenderesse. Le 26 août 2021, la requérante a introduit une nouvelle demande de visa long séjour sur base de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980, afin de rejoindre son époux devenu belge, laquelle a donné lieu à une décision de refus prise le 29 octobre 2021 par la partie défenderesse. Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« Motivation :

[H.B.K.] née le 24/09/1980, ressortissante de Djibouti, ne peut se prévaloir des dispositions de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, notamment l'article 40ter ;

Considérant que la demande de visa regroupement familial a été introduite afin de rejoindre en Belgique [A.H.A.] né le 13/05/1980, ressortissant belge, l'époux ;

Considérant qu'une précédente demande avait été introduite le 13/09/2020 ;

Considérant que cette demande a été rejetée le 14/05/2020 pour le motif principal que Mr [A.A.] n'avait pu apporter la preuve qu'il disposait de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants pour subvenir à ses propres besoins et à ceux des membres de sa famille afin d'éviter qu'ils ne deviennent une charge pour les pouvoirs publics ;

En effet, Mr [A.H.] était engagé par le CPAS de Saint-Gilles dans le cadre de l'art 60§7 de la loi du CPAS.

Or, dans ce cas la durée de la mise à l'emploi ne peut être supérieure à la durée nécessaire à la personne mise au travail en vue d'obtenir le bénéfice complet des allocations sociales, ce qui implique que cette mise à l'emploi est temporaire afin de pouvoir bénéficier des allocations sociales.

Ceci ne rentre dès lors pas dans les conditions posées par l'art 10§5 de la loi du 15/12/1980 sur les étrangers ;

Considérant que la demanderesse a introduit une seconde demande de visa regroupement familial en date du 26/08/2021 ;

Considérant qu'à l'appui de cette nouvelle demande, la demanderesse a déposé différents documents se rapportant au parcours professionnel de Mr [A.H.], ainsi qu'un contrat de travail du CPAS de Saint-Gilles " à durée déterminée subsidie COCOM-COVID-19 " pour un emploi du 01/06/2021 au 31/12/2021 ;

Considérant que ce contrat de travail prend donc fin dans 2 mois ;

Considérant que la Cour de justice de l'Union européenne a estimé dans son communiqué de presse n°42/16, que l'évaluation du caractère régulier des ressources du regroupant implique une analyse périodique de l'évolution de celles-ci et un examen prospectif de la probabilité du maintien ou non de ressources stables, régulières et suffisantes dont doit disposer le regroupant.

La preuve relative au caractère stable, régulier et suffisant des ressources permet à l'État membre de s'assurer que tant le regroupant que les membres de sa famille ne risquent pas de devenir, pendant leur séjour, une charge pour son système d'aide sociale.

La Cour de justice européenne a estimé que " Les États membres peuvent refuser une demande de regroupement familial s'il ressort d'une évaluation prospective que le regroupant ne disposera pas de ressources stables, régulières et suffisantes durant l'année suivant la date de dépôt de la demande " ;

Considérant dès lors que le contrat de travail déposé à l'appui de la demande, d'une durée de 6 mois et prenant fin le 31/12/2021, soit dans 2 mois, ne peut être considéré comme une source de revenus stables et réguliers ;

Qu'en conséquence, il ne peut être considéré que Mr [A.H.] a démontré qu'il remplit bien les conditions visées à l'article 40ter de la loi sur les étrangers citée ci-dessus, à savoir qu'il dispose de moyens financiers réguliers, stables et suffisants pour que les demanderesse ne devienne pas une charge pour les pouvoirs publics ;

Dès lors, la demande de visa est rejetée.

(...). »

2. Exposé de ce qui s'apparente à la première branche du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique d'annulation tiré « de l'erreur manifeste d'appréciation, de la violation des articles 40ter, et 62 de la loi du 15/12/1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29/07/1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du principe général du droit au respect de la vie privée et familiale tel qu'il découle de l'article 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, du principe de proportionnalité, du principe de bonne administration (minutie) ».

2.2. Elle reproduit la décision querellée et l'article 40ter §2 al. 3 de la loi du 15 décembre 1980, elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte des remarques de son conseil formulées dans un courriel du 2 septembre 2021, dans lequel il est indiqué au sujet du regroupant que « non seulement, il dispose de revenus suffisants stables et réguliers depuis plus de deux ans, mais il recherche activement un emploi, dans l'hypothèse où son contrat COVID ne serait pas reconduit, et qu'il devait bénéficier d'allocations de chômage ».

Elle explique qu'il dépose plusieurs preuves de recherche d'emploi, en conséquence si le regroupant devait se trouver au chômage, la partie défenderesse aurait l'obligation de prendre en considération ses allocations chômage. Elle ajoute que le dossier de la requérante indiquait clairement que son mari a travaillé et travaille toujours sans interruption depuis juin 2019. Elle avance le fait que cela fait plus d'un an qu'il cotise et qu'il est par conséquent éligible aux allocations familiales.

Elle reproche à la partie défenderesse de s'abstenir de se référer au courrier précité, aux preuves de recherche d'emploi et au parcours professionnel du regroupant.

Elle en conclut que la partie défenderesse a méconnu l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980, et que la référence au communiqué de presse de la Cour européenne ne vient pas énerver ce qui précède, puisque la partie défenderesse n'a pas procédé à une « analyse périodique de l'évolution de celles-ci et un examen prospectif de la probabilité du maintien ou non de ressources stables, régulières et suffisantes dont doit disposer le regroupant ».

La partie requérante fait également valoir qu'il ressort du dossier administratif le fait que le regroupant avait déjà été engagé en qualité d'assistant administratif par un CDD du 20/10/2020 pour une durée d'un mois, que ce contrat a été reconduit et sera encore reconduit. Elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir envisagé cette hypothèse.

Elle estime qu'au lieu de se contenter d'estimer que le contrat du regroupant se termine dans un délai de deux mois, la partie défenderesse aurait dû contacter le conseil de la requérante afin de lever tout doute, et de respecter le principe de bonne administration, s'agissant de l'obligation de soin et de minutie.

3. Discussion

3.1. Sur ce qui s'apparente à la première branche du moyen, le Conseil rappelle que l'article 40ter, § 2, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose que « Les membres de la famille visés à l'alinéa 1er, 1°, doivent apporter la preuve que le Belge :

« 1° dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers. Cette condition est réputée remplie lorsque les moyens de subsistance sont au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1er, 3°, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale et tel qu'indexé selon l'article 15 de ladite loi. Pour l'évaluation des moyens de subsistance, il est tenu compte de leur nature et de leur régularité. Par contre, il n'est pas tenu compte des moyens provenant du revenu d'intégration sociale, de l'aide sociale financière, des allocations familiales de base et suppléments, des allocations d'insertion professionnelle et de l'allocation de transition. Il n'est tenu compte de l'allocation de chômage que si le Belge prouve qu'il cherche activement du travail. [...] ».

Le Conseil rappelle enfin que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.2. En l'espèce, le Conseil observe que la partie défenderesse a estimé que

« Considérant qu'à l'appui de cette nouvelle demande, la demanderesse a déposé différents documents se rapportant au parcours professionnel de Mr [A.H.], ainsi qu'un contrat de travail du CPAS de Saint-Gilles " à durée déterminée subside COCOM-COVID-19 " pour un emploi du 01/06/2021 au 31/12/2021 ;

Considérant que ce contrat de travail prend donc fin dans 2 mois ;

Considérant que la Cour de justice de l'Union européenne a estimé dans son communiqué de presse n°42/16, que l'évaluation du caractère régulier des ressources du regroupant implique une analyse périodique de l'évolution de celles-ci et un examen

prospectif de la probabilité du maintien ou non de ressources stables, régulières et suffisantes dont doit disposer le regroupant.

[...] Considérant dès lors que le contrat de travail déposé à l'appui de la demande, d'une durée de 6 mois et prenant fin le 31/12/2021, soit dans 2 mois, ne peut être considéré comme une source de revenus stables et réguliers ;

Qu'en conséquence, il ne peut être considéré que Mr [A.H.] a démontré qu'il remplit bien les conditions visées à l'article 40ter de la loi sur les étrangers citée ci-dessus, à savoir qu'il dispose de moyens financiers réguliers, stables et suffisants pour que les demanderesse ne devienne pas une charge pour les pouvoirs publics ».

A cet égard, le Conseil observe à l'instar de la partie requérante que le dossier administratif contient plusieurs preuves de recherche d'emploi et un courrier de son conseil daté du 2 septembre 2021, lequel explicite le parcours professionnel du regroupant et indique que

« Non seulement, il dispose de revenus suffisants stables et réguliers depuis plus de deux ans, mais il recherche activement un emploi, dans l'hypothèse où son contrat COVID ne serait pas reconduit, et qu'il devrait bénéficier d'allocations de chômage. »

Or, le Conseil constate à l'instar de la partie requérante que la partie défenderesse privilégie l'hypothèse selon laquelle le regroupant se retrouvera sans ressources stables, suffisantes et régulières à la fin de son contrat de travail, sans analyser les hypothèses soumises par le conseil de la partie requérante, lesquelles mettent en exergue le fait que le regroupant bénéficiera au minimum des allocations de chômage, si ce n'est qu'il pourra trouver un nouvel emploi à la fin de son contrat.

Or, le Conseil rappelle le contenu de la disposition susvisée, selon laquelle

« Il n'est tenu compte de l'allocation de chômage que si le Belge prouve qu'il cherche activement du travail (...) ».

En s'abstenant de répondre à cet élément de la demande, la partie défenderesse viole les articles 40ter et 62 de la loi du 15 décembre 1980.

Le Conseil observe que dans sa note d'observations, la partie défenderesse estime

« En ce qui concerne l'argumentaire, tiré par la requérante, de la possibilité pour le regroupant de bénéficier d'allocations de chômage et de leur prise en considération dans le cadre du calcul de ses revenus au vu des recherches d'emploi afin de justifier d'une perspective de régularité et stabilité des ressources du regroupant, il suffit et il échet de constater qu'il s'agit d'un postulat formulé ad futurum et purement hypothétique. Il ne peut être fait grief à la partie adverse de ne pas en avoir tenu compte, alors que la partie adverse devait examiner les ressources du regroupant au moment où elle statuait. »

Or cet argumentaire n'énerve en rien le constat qui précède dès lors qu'il peut se retourner contre la partie défenderesse, laquelle a supputé le fait que le regroupant n'allait plus bénéficier de ressources stables, suffisantes et régulières, sans écarter la possibilité qu'il puisse retrouver un emploi ou qu'il puisse bénéficier d'allocation de chômage tout en recherchant activement un emploi.

Partant, au regard de ce qui précède, le moyen pris en ce qui s'apparente à une première branche suffit à fonder l'annulation de la décision querellée.

4. Dépens.

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision de refus de visa, prise le 29 octobre 2021, est annulée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf aout deux mille vingt-deux par :

M. J.-C. WERENNE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. KESTEMONT,

greffière.

La greffière,

Le président,

A. KESTEMONT

J.-C. WERENNE